

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Attribution du marché « Construction d'une station d'épuration de type lagunage naturel à La Chapelle Gaudin »

Décision D-2022-280

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le Code de la Commande publique relatif aux marchés publics, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée ouverte ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;
- **Vu** l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 19/10/22 (Profil acheteur, BOAMP) ;
- **Considérant** que le montant estimatif HT du marché est de 120 000,00 € HT ;
- **Considérant** que la concurrence a correctement joué ;
- **Considérant** la négociation engagée avec l'ensemble des candidats.

### PREAMBULE

À la suite de l'avis d'appel public à concurrence du marché n°2022\_12\_MAP2, en procédure adaptée concernant la « Construction d'une station d'épuration de type lagunage naturel à La Chapelle Gaudin » 14 plis ont été reçus, puis analysés.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : - d'attribuer le marché n°2022\_12\_MAP2 « Construction d'une station d'épuration de type lagunage naturel à La Chapelle Gaudin » comme suit :

Attributaire	Montant estimatif HT	Montant estimatif TTC
<b>TPF SAS</b> Zone Alphaparc 6 rue des Compagnons 79 300 BRESSUIRE  <b>SIRET : 423 194 497 00032</b>	139 126,40 €	166 951,68 €

Il sera fait application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées

**ARTICLE 2** : D'imputer les dépenses sur le budget concerné.

**ARTICLE 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le **15 DEC. 2022**

**Le Président,  
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

  


**16 DEC. 2022**

Transmis en préfecture le .....

**16 DEC. 2022**

Notifié ou publié le .....

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.